

pas au syndicat d'agir en justice? Encore eût-il fallu alors saisir les juridictions du travail<sup>36</sup> et non le président du tribunal de commerce. Celui-ci, comme du reste le président du tribunal du travail, ne peut en effet statuer que dans les matières qui lui sont attribuées par la loi et les conflits de compétence doivent être réglés conformément aux articles 639 et suivants du Code judiciaire<sup>37</sup>.

**8. L'action des membres de l'association et l'intervention d'un mandataire.** Nous l'avons dit à plusieurs reprises ci-dessus, une association de fait n'a pas qualité pour agir en justice, à moins qu'elle n'y soit autorisée par la loi. Si tel n'est pas le cas, l'action peut être intentée à la requête de tous ses membres. Elle peut aussi être introduite à l'intervention d'un mandataire à qui chacun des membres a donné le pouvoir d'agir; il faut alors respecter la règle de forme "nul ne plaide par procureur", et, en règle, indiquer le nom des mandants<sup>38</sup>. Cette dernière exigence pose un problème de principe aux organisations représentatives.

À défaut de justifier, lors de l'introduction de l'instance, l'existence et l'étendue du pouvoir d'agir au nom d'autrui, le prétendu représentant n'a pas qualité pour agir, et la sanction du défaut de qualité est l'irrecevabilité<sup>39</sup>. Le président, dans son ordonnance du 12 octobre 2006, a pris soin, à juste titre, de relever qu'il n'était pas établi que le secrétaire du SETCA représentât tous les membres du syndicat<sup>40</sup>.

**9. Conclusion.** Les intérêts des travailleurs sont-ils compromis par cette jurisprudence? S'ils adoptaient une forme juridique qui attribue la personnalité morale, les syndicats ne se trouveraient pas mieux armés pour défendre en justice les intérêts des travailleurs, du moins au contentieux subjectif. "*L'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation; le seul fait qu'une personne morale (...) poursuit un but, fut-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre (...). Devant les cours et tribunaux, une personne morale n'a pas en principe (...) d'action pour obtenir la réparation du préjudice causé à l'ensemble de ses membres ou affectant le but pour la défense duquel elle est constituée (...). [Si] l'intérêt allégué se confond avec l'intérêt particulier des membres de l'association et, sauf à être épaulé par celle-ci, il leur appartient de se défendre à titre individuel.*"<sup>41</sup>. Les tribunaux reçoivent l'action des salariés qui la saisissent. Le président du tribunal de commerce de Bruges, siégeant en référé, a rappelé dans une autre affaire que les travailleurs occupés

par une société ont qualité pour demander la désignation d'un administrateur provisoire<sup>42</sup>. Dans l'affaire *Tandy*, le président du tribunal de commerce de Namur avait également jugé que les travailleurs d'une entreprise en difficulté avaient intérêt et qualité pour faire valoir les droits subjectifs qu'ils tiraient de leur contrat de travail; en revanche le même président avait mis en doute que les permanents syndicaux, se prévalant de leur qualité de préposés et de mandataires de leurs organisations respectives, puissent agir devant la juridiction consulaire pour faire arbitrer les litiges relatifs à l'application des conventions collectives<sup>43</sup>. La cour d'appel confirma que les permanents syndicaux n'avaient pas qualité pour agir en nom propre en vue d'une défense d'intérêts collectifs<sup>44</sup>.

Didier Matray  
Avocat (Matray, Matray & Hallet)  
Chargé de cours à l'Université de Liège

---

## RECHTBANK VAN KOOPHANDEL BRUGGE (KORT GEDING) 12 OKTOBER 1996

---

### RECHTSVORDERING VAN DE VAKBONDEN

**Vakbonden – Rechtsvordering – Verzoekschrift tot aanstelling van een voorlopig bewindvoerder – Vordering ingesteld door de secretaris van de vakbond – Niet-ontvankelijkheid zowel voor de vordering ten persoonlijke titel als in naam van de vakbond – Beoordeling**

**P. Vermeire/Pemco Brugge BVBA**

**Zet.: Vercruysse (voorzitter)**

**Zaak: C/06/00022**

#### Samenvatting

De secretaris van de BBTK legt meerdere feiten ten laste van een vennootschap. Deze vennootschap zou de economische en financiële informatie, voorgeschreven bij de wet van 20 september 1948, niet op tijd aan de ondernemingsraad meegedeeld hebben. Zij zou de jaarrekening 2005 niet ter goedkeuring aan de algemene vergadering hebben voorgelegd en ze zou in een precaire financiële situatie verkeren. De secretaris van de BBTK, handelend *qualitate qua*, verzoekt de voorzitter van de rechtbank van Brugge, zetelend in kort geding, om een voorlopig bewindvoerder aan te stellen wiens opdracht onder andere bestaat uit het vaststellen van

<sup>36</sup>. Art. 24 § 1<sup>er</sup> de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

<sup>37</sup>. P. MARCHAL, *Les référés*, Rép. not., T. XV, Livre XXIV, Bruxelles, Larcier, 1992, n° 47, p. 77.

<sup>38</sup>. G. DE LEVAL, *o.c.*, n° 12, p. 25 et les références citées à la note 56.

<sup>39</sup>. G. DE LEVAL, *o.c.*, n° 11, p. 24.

<sup>40</sup>. "*(...) uit niets blijkt dat eiser alle leden van de BBTK vertegenwoordigt*".

<sup>41</sup>. G. DE LEVAL, *o.c.*, nos 7 et 8, pp. 17 et 18.

<sup>42</sup>. Comm. Bruges (réf.) 24 mars 1997, *V & F* 1997, p. 184.

<sup>43</sup>. Comm. Namur (réf.) 2 juin 1993, *J.T.* 1993, p. 463, confirmé sur opposition par Comm. Namur (réf.) 16 juin 1993, *J.L.M.B.* 1993, p. 949, *T.R.V.* 1993, p. 556.

<sup>44</sup>. La cour d'appel de Liège réforma la décision rendue sur opposition pour des motifs étrangers aux conditions d'intérêt et de qualité (Liège 30 juin 1993, *J.L.M.B.* 1993, pp. 960 et s., note PARMENTIER).

de jaarrekeningen en het bijeenroepen van de ondernemingsraad. De voorzitter stelt eerst vast dat, indien de secretaris in persoonlijke naam handelt, deze zich niet op het persoonlijke en rechtstreekse belang, met andere woorden het eigenbelang, kan beroepen zoals vereist in artikel 17 van het Gerechtelijk Wetboek. Vervolgens beslist de voorzitter dat de rechtsvordering ook niet kan worden toegelaten indien deze is ingesteld door de vakbond. De vakbond bezit geen

rechtspersoonlijkheid en kan alleen maar een procedure instellen ingeval de wet hem daar bij wijze van uitzondering de toelating toe verleent. Het is bovendien niet zeker dat de verzoeker alle leden van de vakbond vertegenwoordigt.

Didier Matray  
Avocat (Matray, Matray & Hallet)  
Chargé de cours à l'Université de Liège